

BRUXELLES, le 23 août 1990.

A Messieurs les Gouverneurs de province ;
 A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
 Aux Chefs des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté ;
 Aux pouvoirs organisateurs et directions des écoles supérieures libres subventionnées ;
 Aux directions des écoles supérieures officielles subventionnées ;
 Aux chefs des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté ;
 Aux pouvoirs organisateurs et directions des écoles secondaires libres subventionnées ;
 Aux directions des écoles secondaires officielles subventionnées ;
 Aux directions des écoles préscolaires et primaires de la Communauté ;
 Aux pouvoirs organisateurs et directions des écoles préscolaires et primaires libres subventionnées ;
 Aux directions des écoles préscolaires et primaires officielles subventionnées ;
 Aux directions des instituts d'enseignement de promotion sociale de la Communauté ;
 Aux pouvoirs organisateurs et aux directions des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté ;
 Aux pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés de l'Enseignement spécial ;
 Aux chefs des établissements d'enseignement spécial de la Communauté ;
 Aux chefs des établissements officiels et libres subventionnés d'enseignement spécial.

Nos réf. : MIN/GW/DL

15635 0296

Objet : - Exemption du paiement du droit d'inscription spécifique imposé par l'article 59 de la loi du 21 juin 1985.

- Dispositions à appliquer lors de la prochaine rentrée scolaire.

Un projet d'arrêté de la Communauté française sera incessamment soumis à l'Exécutif. Il a pour objet de remplacer l'arrêté royal du 30 août 1985 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, lequel a été annulé partiellement par le Conseil d'Etat.

Vu le délai nécessaire à la parution de l'Arrêté de l'Exécutif au Moniteur Belge et ce notamment en raison de l'application de la procédure normale (avis du Conseil d'Etat, Inspection des Finances, ...), il nous a paru indispensable de vous demander d'appliquer les consignes ci-après lors d'inscriptions d'étudiants ou élèves étrangers. Les principes sur lesquels sont basées les consignes en cause s'appuient tant sur les arrêts de la Cour de Justice de Luxembourg que sur les arrêts du Conseil d'Etat.

Enseignement primaire et enseignement maternel

Plus aucun droit d'inscription spécifique (ou MINERVAL) ne doit être réclamé.

Enseignement secondaire et enseignement supérieur non universitaire

Le droit d'inscription spécifique (ou MINERVAL) ne peut plus être réclamé aux élèves et étudiants ressortissants des pays de la C.E.E.

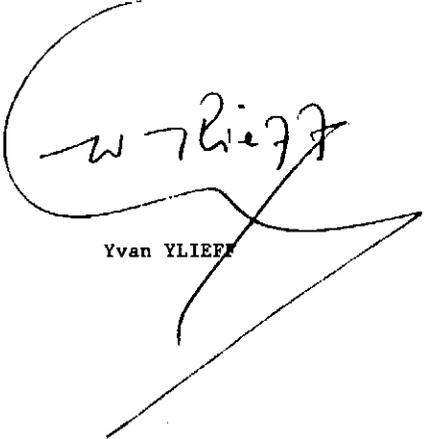
Par ailleurs, les dispositions relatives aux exemptions contenues dans l'arrêté royal du 30 août 1985 seront d'une manière quasi générale reprises dans l'arrêté de l'Exécutif.

Toutefois, un nouveau cas d'exemption de paiement du MINERVAL est prévu au profit des élèves et étudiants bénéficiant de la tutelle officielle en application de l'article 3 de la loi du 21 mars 1969 modifiant l'article 45 du Code Civil, les titres VIII et X du livre 1er du même Code, ainsi que les lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, coordonnées le 14 décembre 1932. Il convient donc également d'en tenir compte dès la prochaine rentrée.

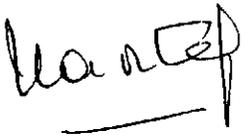
Enfin, nous vous invitons à prendre connaissance du texte officiel de l'arrêté de l'Exécutif lorsque celui-ci sera paru au Moniteur belge.

Le Ministre de l'Education et de
la Recherche scientifique,

Le Ministre de l'Enseignement et de
la Formation,



Yvan YLIEFF



Jean-Pierre GRAFE